

Guyancourt, le 7 décembre 2020

DIVISION DP1D

Réf. : 2020-2021-DP1-07
2020-DSDEN78-45
Affaire suivie par : V. DELAUNAY
Chef de service DP1 : C. GUILLET
Chef de division : X. CONTOUX
☎ : 01.39.23.60.77

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	DSDEN		ESPE
A	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etab. Sup
	92		CANOPE
	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
A	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92	A	
	95		78
	Écoles		91
A	78		92
	91		95
	92		Représentants des Personnels, 2nd degré
	95		
	Écoles privées		
	Collèges privés		Associations de parents d'élèves académiques
	Lycées privés		78
	MELH		91
	LYCEE MILITAIRE		92
	EREA		95
A	ERPD		

Nature du document :

- ☐ Nouveau
☐ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 8 p.
Annexe 3 p.
Total 11 p.

**Le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Yvelines**

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale des Yvelines
Mesdames et Messieurs les Directeurs
des écoles élémentaires et Maternelles
Mesdames et Messieurs les Directeurs
de SEGPA de Collège
Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les Instituteurs
et Professeurs des écoles

Objet : Première demande/renouvellement de demande de travail à temps partiel ou demande de réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2021/2022.

Références :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état ;
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Décret n°2002-1072 du 7 août 2002, relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
Circulaire rectorale relative au cumul d'activités du 16 juin 2020.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les instructions et les règles relatives :

- aux demandes d'autorisation de travail à temps partiel,
- à la réintégration à temps complet des personnels enseignants.

Préalablement aux dispositions suivantes, je vous rappelle que toute demande d'autorisation d'exercer à temps partiel n'est accordée que pour l'année scolaire complète à venir. Toute modification de la quotité de travail, en cours d'année scolaire, ne peut intervenir qu'en cas de motif grave et dûment justifié.

Seuls les temps partiels de droit peuvent être accordés en cours d'année, et uniquement dans les conditions suivantes :

- après la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- à l'issue immédiate d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité,
- à l'issue d'un congé parental.

I – TEMPS PARTIEL DE DROIT

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est possible aux quotités de 50%, 75% ou 80% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

► ☐ POUR ELEVER UN ENFANT

Ce temps partiel peut être ouvert à l'occasion :

- de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il est accordé en cours d'année scolaire, à l'issue immédiate du congé de maternité, du congé d'adoption, d'un congé parental ou du congé de paternité, quel que soit le rang de l'enfant et cesse automatiquement aux trois ans de l'enfant.

La demande doit parvenir à votre gestionnaire du service de la DP1 de la DSDEN **deux mois avant** la fin du congé.

Ce temps partiel « de droit » peut être prolongé en temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant atteint trois ans au cours de l'année scolaire.

Si l'enseignant souhaite réintégrer, l'affectation complémentaire ne se fera pas nécessairement sur le poste occupé précédemment à temps partiel, mais sur tout support vacant à ce moment-là.

► ☐ POUR DONNER DES SOINS AU CONJOINT, ENFANT OU ASCENDANT

Le temps partiel est de droit lorsque l'enfant, le conjoint ou l'ascendant est atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

S'agissant de l'enfant, le bénéfice du temps partiel est subordonné au versement de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).

S'agissant du conjoint ou d'un ascendant handicapé, le bénéfice du temps partiel est subordonné à la détention de la carte d'invalidité ou au versement de l'allocation pour l'adulte handicapé ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

Ce dispositif est également accordé de plein droit quand le conjoint, l'enfant ou l'ascendant est gravement malade ou victime d'un accident. Il est subordonné à la production d'un certificat médical du praticien qui suit la personne au titre de la maladie ou de l'accident. Il doit être renouvelé tous les six mois.

Dans ce cas, le temps partiel cesse de plein droit lorsque la santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence partielle du fonctionnaire.

POUR HANDICAP

Ce droit est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail.

Il est subordonné à la production d'une pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire et soumis à l'avis du médecin de prévention. Pour cela, vous devez adresser votre dossier accompagné des justificatifs et de [l'annexe 3](#) par courrier à l'adresse suivante :

Rectorat

SMIS

Médecin des personnels

3, boulevard de Lesseps

78017 Versailles cedex

Le médecin des personnels se prononce sur l'opportunité du temps partiel. Les modalités d'exercice, quant à elles, relèvent de la seule compétence de l'IA-DASEN.

II - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Aux termes des articles 37 de la loi du 11 janvier 1984 et 1^{er} du décret du 20 juillet 1982, les enseignants peuvent être autorisés à bénéficier d'un temps partiel sur autorisation.

Toute demande de temps partiel sur autorisation est étudiée et éventuellement accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service public dans lequel exerce l'agent.

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est possible aux quotités de 50% et 75% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

POUR CREER OU REPREDRE UNE ENTREPRISE

Conformément à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordée pour une durée maximale de trois

ans, renouvelable un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Toute nouvelle autorisation de ce type ne pourra être accordée moins de trois ans après la fin de la précédente.

► □ POUR RAISON DE SANTE

Dans le cadre d'une demande de temps partiel pour raison de santé, l'avis du médecin de prévention est **obligatoire**. Vous devez adresser votre dossier de santé, accompagné des justificatifs médicaux, récents et détaillés, et de **l'annexe 3** par courrier à l'adresse suivante :

*Rectorat
SMIS
Médecin des personnels
3, boulevard de Lesseps
78017 Versailles cedex*

Le médecin des personnels se prononce sur l'opportunité du temps partiel. Les modalités d'exercice, quant à elles, relèvent de la seule compétence de l'IA-DASEN.

III - MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande, initiale ou de renouvellement, doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives demandées et formulée au moyen de **l'annexe 1**. **Elle doit être transmise par voie hiérarchique.**



L'attribution d'un temps partiel ne donne aucune garantie au demandeur sur la quotité qui sera obtenue ni sur le choix du ou des jours non travaillés. Aussi les modalités particulières d'exercice (journées travaillées, organisation en journées ou demi-journées) ne peuvent constituer une condition de la demande.

La détermination finale de cette quotité appartient au supérieur hiérarchique qui tiendra compte notamment des nécessités de service et des contraintes propres à l'association des services constituée.

► □ ORGANISATION HEBDOMADAIRE

Pour les personnels enseignants devant élèves, les demandes de temps partiel correspondant à un aménagement hebdomadaire de service, doivent correspondre à un nombre entier de demi-journées. Il appartient à l'IEN, après consultation de l'intéressé, de fixer une combinaison de demi-journées permettant l'octroi d'une quotité très proche ou égale à la quotité accordée en tenant compte de l'intérêt des élèves et des exigences liées au remplacement.

Pour les personnels n'exerçant pas dans une école ou n'exerçant pas devant élèves, l'aménagement du service doit correspondre à un nombre entier d'heures.

► **ORGANISATION ANNUALISEE**

5/7

Le temps partiel accordé à une quotité de 50% peut être annualisé, sous réserve des nécessités de service. L'enseignant alterne alors une période travaillée à temps complet et une période non travaillée.

La quotité de 50% peut être réalisée :

- Soit par une période qui s'étend de la rentrée scolaire 2020 au 02.02.2020 inclus (*) ;
- Soit par une période qui s'étend du 03.02.2020 à la fin de l'année scolaire (*).

() Les dates sont données à titre indicatif et susceptibles de modification du calendrier.*

L'agent percevra tout au long de l'année le même traitement mensuel quelle que soit la quotité de travail qu'il aura effectuée sur le mois considéré.

Selon l'article 3 du décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'état, les agents pour lesquels il sera constaté au terme de la période d'autorisation, qu'ils n'ont pas accompli l'intégralité de leurs obligations de service, auxquelles ils étaient astreints, feront l'objet d'une procédure de retenue sur traitement ou à défaut, de reversement pour trop perçu de rémunération.

► **QUOTITE DE TRAVAIL ET ORGANISATION DE SERVICE**

Quotité de travail	Nombre d'heures d'enseignement
50 %	12h00
75 %	18h00
80 %	19h12

Certaines quotités ne permettent pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées. L'intérêt des élèves et le maintien de la continuité du service public conduisent à aménager ces quotités de sorte que le service comprenne un nombre entier de demi-journées travaillées. Les enseignants en « sur service » auront la possibilité de récupérer ce temps et les enseignants en « sous service » auront un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer, réparties dans l'année par l'IEN sous forme de remplacement par exemple.

IV – CAS PARTICULIERS

DIRECTEURS ET DIRECTRICES D'ÉCOLES - TITULAIRES REMPLAÇANTS

6/7

Les fonctions de directeur d'écoles et de titulaire remplaçant ne sont pas, par nature, compatibles avec l'exercice d'un service à temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation.



Par conséquent, les enseignants déjà installés sur ces postes spécifiques, comme les futurs candidats, doivent engager, dès à présent, une réflexion autour de cette demande et de leur participation au prochain mouvement départemental afin de satisfaire aux présentes règles.

Toutefois, pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, un entretien particulier pourra être organisé afin d'apprécier les motivations de cette demande. Ainsi, il pourra être envisagé les modalités d'un temps partiel dans l'exercice d'un autre poste, provisoirement ou définitivement. Dans de tels cas, le maintien de l'intégralité du régime indemnitaire spécifique à ces fonctions ne saurait être possible

► ☐ ENSEIGNANTS EN CONGE DE MATERNITE, D'ADOPTION OU DE PATERNITE

L'autorisation d'accomplir le temps partiel est suspendue pendant les périodes de congé de maternité, d'adoption ou de paternité. Pendant ces congés, l'intéressé bénéficie d'un plein traitement. Dans ce cas-là, la reprise à plein temps est effectuée d'office sans que l'intéressé n'en fasse la demande.

► ☐ ENSEIGNANTS STAGIAIRES

En application de l'article 14 du Décret du 7 octobre 1994, un temps partiel ne peut pas être accordé aux professeurs des écoles stagiaires.

V – REINTEGRATION

Les enseignants désirant reprendre leurs fonctions à temps complet au 1^{er} septembre 2021, doivent renvoyer l'[annexe 1](#) dûment complétée **par voie hiérarchique**.

► ☐ REINTEGRATION ANTICIPEE

J'attire votre attention sur le fait qu'aucune modification ou annulation ne sera admise sauf circonstances graves et imprévisibles dont l'administration appréciera le bien-fondé.

Dans le cas exceptionnel d'une reprise à temps complet, la quotité supplémentaire accordée sera susceptible d'être assurée sur un autre poste.

Accompagnées des justificatifs, ces demandes devront être présentées au moins deux mois avant la date souhaitée et seront examinées au cas par cas.

VI - INFORMATIONS SUR LES DROITS A PENSION ET SUR-COTISATION

(voir l'[annexe 2](#) de cette circulaire)

Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit que les services à temps partiel sur autorisation peuvent être pris en compte pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue à un taux particulier, fixé par décret.

Pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés doivent compléter la rubrique «surcotation» de l'[annexe 1](#).

VII – CALENDRIER



Important	
Le 14 janvier 2021	Date limite de transmission à l'Inspecteur-trice de l'Education nationale de circonscription
Le 20 janvier 2021	Avis et transmission par les IEN au service de la DP1 de la DSDEN des Yvelines
Aucune demande ne sera acceptée au-delà du 20 janvier, exception faite des temps partiels de droit pour lesquels la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel. Les demandes non accompagnées des pièces justificatives demandées ne seront pas étudiées.	

Je sais pouvoir compter sur votre respect des règles mentionnées dans la présente circulaire.

Luc PHAM